2007-02389/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 9 – DÉCEMBRE 1996 - JANVIER 1997

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

Le 23 décembre 1996, le projet de loi 83, intitulé Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77), a été sanctionné et est entré en vigueur.

Ce projet de loi s'inscrit dans un important exercice d'allégement qui a déjà donné naissance en juin 1995, au projet de loi 68 (chapitre 34) et, en juin 1996, au projet de loi 24 (chapitre 27).

Il apporte des modifications à une quinzaine de lois touchant le domaine municipal de façon à simplifier certaines procédures, à accorder de nouveaux pouvoirs et à supprimer des dispositions désuètes.

Voyons, de façon plus détaillée, les principales modifications apportées par le projet de loi 83.

Allégements divers

Afin d'alléger la procédure référendaire, quelques changements ont été effectués dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ainsi, les délais à l'intérieur desquels le registre et le scrutin référendaire doivent être tenus ont été prolongés; le registre doit maintenant avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la date d'adoption du règlement tandis que le scrutin référendaire, le cas échéant, devra être tenu dans les 120 jours suivant la date d'adoption du règlement. La durée d'accessibilité au registre a été réduite de six à cinq jours et la règle qui voulait qu'une procédure d'enregistrement simultanée ne puisse avoir lieu pour plus de cinq règlements a été supprimée. Enfin, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ne sera dorénavant plus nécessaire s'il y a renonciation à la tenue du scrutin par la majorité seulement des personnes habiles à voter.

Outre les allégements apportés à la procédure référendaire, le projet de loi fait en sorte que:

- la lecture que le maire doit faire au conseil de toute circulaire ou communication qui lui est adressée ou qui est adressée au conseil par le ministre des Affaires municipales ne sera désormais obligatoire que si le ministre l'ordonne expressément;
- le conseil municipal d'une municipalité régie par le Code municipal a maintenant discrétion pour fixer les jours et heures d'ouverture du bureau municipal à l'instar de la règle qui prévaut pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes. En effet, la disposition octroyant à une municipalité régie par le Code municipal le pouvoir d'adopter un règlement pour déterminer quels jours de la semaine le bureau de la municipalité doit être ouvert, entre 9 heures et 16 heures, ainsi que la disposition qui prévoit qu'à défaut par le conseil de déterminer les jours, le bureau doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures ont été supprimées;
- le montant que la municipalité peut exiger pour l'obtention d'un permis pour une bicyclette n'est plus limité à 5 $;
- une régie intermunicipale n'a plus l'obligation de publier au long un règlement d'emprunt puisqu'un avis indiquant seulement certains éléments du règlement sera dorénavant suffisant.

De plus, le projet de loi modifie, rétroactivement au 1er novembre 1996, les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme introduites par le projet de loi 22 (1996, chapitre 25) relatives à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements municipaux d'urbanisme. Les modifications ont pour effet d'apporter des corrections de nature technique afin de clarifier le texte et de le rendre parfaitement conforme à l'intention première.

Enfin, des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec ont été apportées afin de faciliter la mise en œuvre des programmes Achat-Rénovation et Revitalisation des vieux-quartiers adoptés par la Société.

Octroi de nouveaux pouvoirs

Cette récente législation a eu également pour effet d'accorder une série de nouveaux pouvoirs et ce, dans des domaines très variés.

Ces nouveaux pouvoirs sont les suivants:

- les municipalités sont désormais autorisées à conclure une entente avec le ministre des Affaires municipales et le Directeur général des élections afin de faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation lors d'une élection générale. Elles peuvent aussi vendre ou louer leur expertise dans tout domaine de leur compétence de même qu'acquérir, aménager ou entretenir des ports;
- le conseil d'une municipalité régie par le Code municipal peut maintenant décider d'ajouter aux pouvoirs du secrétaire-trésorier les pouvoirs d'un directeur général prévus par la Loi sur les cités et villes;

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

- les organismes municipaux et supramunicipaux peuvent placer les deniers leur appartenant dans un fonds commun de placement dont les parts pourront être détenues conjointement avec les municipalités;
- les municipalités régionales de comté peuvent désormais, comme les municipalités locales, acquérir, aménager et entretenir des aérodromes. Elles peuvent également financer tout ou partie de leurs biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement ou soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement;
- les municipalités locales, peu importe leur population, les municipalités régionales de comté ainsi que les communautés urbaines peuvent conclure une entente en matière d'inspection des aliments avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Par ailleurs, le projet de loi 83 a remplacé les dispositions permettant à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation de son territoire ou d'une partie de celui-ci. Les nouvelles dispositions accordent à une municipalité le pouvoir d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur de son territoire qui respecte les exigences suivantes:

- le secteur doit être situé à l'intérieur d'une zone identifiée dans le règlement de zonage;
- la majorité des bâtiments construits dans le secteur doivent l'être depuis au moins 20 ans;
- la superficie de ce secteur doit être construite à 75%.

Ces nouvelles dispositions permettent également aux municipalités d'accorder toute forme d'aide financière non seulement des subventions ou un crédit de taxes. Une limitation est cependant prévue quant à la durée de l'aide qui ne pourra excéder cinq ans. De plus, la municipalité pourra, dans le cadre d'un tel programme, acquérir, aliéner ou louer des immeubles.

Des dispositions transitoires ont cependant été prévues afin de protéger pour une période maximale de trois ans i.e. jusqu'au 23 décembre 1999, tout programme de revitalisation adopté en vertu d'une disposition remplacée par le projet de loi.

Abrogation de lois désuètes

Finalement, le projet de loi a abrogé la Loi sur les concessions municipales et la Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins en raison de leur désuétude.

L'adoption et l'approbation des règlements d'urbanisme

La Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (projet de loi 83; LQ, 1996, chapitre 77) a été sanctionnée le 23 décembre 1996.

Les modifications apportées par les articles 1 à 7 de cette loi concernent particulièrement les nouvelles règles de procédure introduites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le projet de loi 22, relativement à la consultation publique et à l'approbation par les personnes habiles à voter.

Ces récentes modifications apportent des changements mineurs nécessaires aux fins de régler certains problèmes de fond et d'interprétation. Elles ont effet depuis le 1er novembre 1996 (art. 74 de la loi. Dispositions transitoires et finales).

La consultation publique sur un projet de règlement

L'assemblée publique de consultation

Les articles 90, 109.2 et 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont à nouveau modifiés afin de préciser que c'est le maire qui peut désigner le membre du conseil qui tiendra l'assemblée publique de consultation à sa place lorsque nécessaire (art. 1 à 3 de la loi).

Les demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement

Les catégories de demandes possibles

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 130 a pour but de corriger un oubli en précisant d'où peut provenir une demande lorsque la municipalité apporte une modification à une disposition concernant le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 113 qui permet à une municipalité de régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Conséquemment, une demande relative à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 113 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la municipalité (art. 4 (1°)de la loi).

La demande en vertu d'un pouvoir permettant de réglementer par zone

Le cinquième alinéa de l'article 130 a été reformulé de manière à préciser qu'il s'agit bien de la demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir « permettant de réglementer par zone ». De plus, la modification apportée au cinquième alinéa de l'article 130 vient combler une lacune qui faisait qu'une disposition adoptée en vertu d'un pouvoir permettant de réglementer par secteur de zone mais applicable à une zone non divisée en secteurs n'était pas visée par la loi (art. 4 (2°) de la loi).

Le cas des dispositions applicables à plusieurs zones ou secteurs de zone

L'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'édicté par le projet de loi 22 de 1996 et avant sa modification par le projet de loi 83, établissait, à son troisième alinéa, une présomption selon laquelle une disposition applicable indistinctement à plusieurs zones ou secteurs de zone était, aux fins de la scission éventuelle du second projet de règlement, réputée constituer une disposition distincte s'appliquant distinctement à chaque zone ou secteur de zone.

L'expérience déjà acquise sur l'application de cette disposition nous a appris que cette présomption intervient trop tard dans le processus. C'est pourquoi les articles 4 (3°) et 6 du projet de loi 83 la déplacent au septième alinéa de l'article 130. Cette présomption interviendra donc au moment même où les personnes intéressées feront leurs demandes en vertu de l'article 130.

Ce déplacement de la présomption à l'article 130 se complète d'une mention selon laquelle elle vaut « pour l'application des articles 133 à 137 ». C'est donc dire, et il est important d'insister là-dessus, que le mot « disposition », chaque fois qu'il est rencontré dans ces articles, doit être compris comme désignant les dispositions réputées distinctes en vertu de la présomption établie par le septième alinéa de l'article 130 lorsqu'elle est applicable.

Ainsi, lorsque l'article 133, relatif aux conditions de validité d'une demande, exige que cette dernière « indique clairement la disposition qui en fait l'objet », la disposition indiquée devra être, sous peine d'invalidité de la demande, la disposition réputée s'appliquer spécifiquement à chaque zone (ou secteur de zone) à laquelle elle s'applique. À titre d'exemple, si le second projet de règlement contient une disposition « A » qui a pour but d'autoriser l'usage « stations-service » dans les zones 1, 2 et 3, la demande devra mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite. Une demande qui dirait, par exemple, que « les signataires désirent que l'implantation de stations-service dans la zone 2 soit soumise aux personnes habiles à voter » et qui proviendrait des personnes intéressées de la zone 2 satisferait cette exigence, alors qu'une demande qui dirait que « les signataires désirent que la disposition « A » soit soumise aux personnes habiles à voter » ne serait pas satisfaisante puisqu'elle ne mentionnerait pas la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.

L'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum

La modification apportée à l'article 132 a pour effet d'éliminer l'obligation d'énumérer toutes les zones (ou secteurs de zone) contiguës dans l'avis annonçant la possibilité pour les personnes intéressées de faire une demande de participation à un référendum.

En effet, tel que rédigé, le paragraphe 3° a) de l'article 132 signifiait que l'avis devait énumérer non seulement les zones (ou secteurs de zone) auxquelles s'applique une disposition, mais également les zones (ou secteurs de zone) contiguës. Cette contrainte aurait donné lieu à des avis trop lourds sans qu'il en résulte de bénéfice significatif pour le citoyen. Conséquemment, la modification apportée à l'article 132 a pour but de permettre que les zones (ou secteurs de zone) contiguës soient visées dans l'avis par un simple énoncé général.

À titre d'exemple, concernant l'objet du projet et les demandes de participation à un référendum, l'avis pourrait être formulé ainsi :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les gîtes touristiques comme usage complémentaire à un usage du groupe habitation dans les zones 1, 2, 3, 18 et 24 peut provenir de ces zones et de toute zone contiguë à ces zones.

Par ailleurs, si le second projet contient une disposition applicable indistinctement à plusieurs zones ou secteurs de zone, l'avis doit dorénavant indiquer que cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone (ou secteur de zone) mentionnée nommément.

L'adoption ou l'approbation de certains règlements

Le secteur concerné

L'introduction d'un septième alinéa à l'article 136.1 vient préciser, dans le cas où une disposition doit être approuvée par les personnes habiles à voter de plusieurs zones (ou secteurs de zone), que l'ensemble de ces zones constitue le secteur concerné au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, laquelle établit les modalités de cette approbation. Sans être réellement nécessaire au strict plan juridique, cette précision s'avérera utile aux fins de l'application de la loi.

Colloque en environnement

Pour une 10e année consécutive, l'Association de la maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke (AMEUS) tiendra son colloque annuel sur la gestion des risques environnementaux, le vendredi 7 mars 1997, à l'Auberge Chéribourg à Orford.

Lors de cet événement, plusieurs experts et personnalités du domaine environnemental seront présents dont le ministre de l'Environnement, M. David Cliche, qui prendra la parole lors du dîner-conférence.

Durant cette journée, deux volets distincts seront présentés quant à la gestion des risques environnementaux : « un volet industries et un volet municipalités, gestion et communication du risque. » Les objectifs du colloque sont d'informer et de sensibiliser, par des exemples industriels concrets, sur le fonctionnement et la mise en application de différents modèles de gestion de risques ; de promouvoir auprès des parties concernées un partage des responsabilités face aux situations d'urgence et de prévenir les risques environnementaux au niveau des municipalités et des industries par des meilleurs moyens de gestion et de communication.

Pour vous inscrire ou pour recevoir un formulaire d'inscription ainsi que l'horaire détaillé de la journée, vous pouvez communiquer à l'adresse ou aux numéros de téléphone et de télécopieur suivants :

Université de Sherbrooke
Pavillon Marie-Victorin
Maîtrise en environnement (colloque)
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : (819) 821-7933
Télécopieur : (819) 821-6909

Pour une consultation sur Internet :
http://callisto.si.usherb.ca/~maitenv/recherche/colloque.htm

COLLOQUE

Harmoniser les politiques de lutte contre l'exclusion

Le 10 avril 1997, se déroulera à Québec, à l'hôtel Loews Le Concorde, le colloque «Harmoniser les politiques de lutte contre l'exclusion», organisé par le Conseil de la santé et du bien-être.

En septembre dernier, le Conseil de la santé et du bien-être publiait un avis destiné au ministre de la Santé et des Services sociaux. Cet avis, intitulé *L'harmonisation des politiques de lutte contre l'exclusion*, mise sur l'appropriation par les collectivités des leviers de leur développement économique et social comme principale solution aux problèmes de l'emploi. Le Conseil a formulé 18 recommandations qui interpellent les secteurs de l'économie sociale, de l'intervention publique et de l'entreprise privée.

Dans un contexte où s'articule une nouvelle réforme de l'aide sociale et où on discute de décentralisation dans tous les secteurs et à tous les niveaux, le Conseil désire poursuivre sa réflexion. Il souhaite maintenant s'inscrire dans un débat plus large, débattre des solutions qu'il préconise, les confronter à d'autres types de solutions et contribuer à dégager, si possible, les bases d'un consensus permettant non seulement d'intervenir plus efficacement auprès de la main-d'œuvre mais aussi d'inciter l'ensemble des acteurs à contribuer à la lutte contre l'exclusion du marché du travail.

Pour poursuivre la réflexion, le Conseil organise un colloque d'une journée autour des quatre principaux thèmes de son avis. Ces thèmes sont:

Le découpage territorial

Le développement passe par l'action de l'ensemble des acteurs d'une collectivité. Pour le Conseil, l'appropriation par les collectivités des leviers de leur développement repose prioritairement sur un sentiment d'appartenance de la population à l'égard de son coin de pays. L'émergence de ce sentiment repose nécessairement sur une référence territoriale. Comment rendre le découpage territorial davantage uniforme donnant simultanément un sens à l'intervention tout en étant compatible avec le sentiment d'appartenance des collectivités et la représentativité territoriale?

La démocratisation de la gestion de la main-d'œuvre

La démocratisation de la gestion de la main-d'œuvre constitue un moyen privilégié de favoriser l'appropriation par les collectivités de leur développement économique et social. Elle constitue aussi un moyen efficace de rendre les institutions publiques responsables face à la population qu'elles desservent. Est-il possible de démocratiser les processus menant à l'élaboration de stratégies de développement des besoins en main-d'œuvre? Comment laisser une plus grande place aux forces vives des localités que l'on trouve dans le secteur privé et dans celui de l'économie sociale?

La réciprocité de la responsabilité du collectif et de l'individu

Le Conseil constate, en prenant comme cible l'intervention publique auprès des prestataires d'aide sociale, à quel point non seulement elle s'avère inefficace à les réinsérer sur le marché du travail mais a souvent pour effet de leur nuire dans leurs démarches et de les décourager. On attend des travailleurs exclus qu'ils se débrouillent, qu'ils soient autonomes et entreprenants, bref, qu'ils assument la responsabilité de leur exclusion. Pourtant, fait paradoxal, on ne leur fournit pas –ou pire on les prive– des moyens les plus élémentaires pour leur permettre d'exercer cette responsabilité.

On peut exiger de la part du collectif, en raison des causes sociales de l'exclusion, qu'il donne aux individus les moyens d'exercer leurs responsabilités. Du même souffle, peut-on demander aussi aux individus d'être responsables de la facette individuelle de leur exclusion? Comment doit se concrétiser cette réciprocité de la responsabilité du collectif et de l'individu dans la gestion de la main-d'œuvre?

La consommation

La réflexion sur les problèmes de la main-d'œuvre et du marché du travail et en conséquence sur les solutions qu'il importe de préconiser s'articule quasi exclusivement du côté de la production des biens et des services à tel point que le problème du travail au noir n'est que très rarement abordé sous l'angle de la consommation au noir. Pourtant nos habitudes en matière de consommation peuvent elles aussi donner lieu à certaines formes d'exclusion de la main-d'œuvre.

La consommation est-elle un levier de lutte contre l'exclusion? Quelles sont nos marges de manœuvre pour une intervention dans les habitudes de consommation dans le contexte de libéralisation de l'économie? Est-il possible d'infléchir les habitudes de consommation?

Pour plus d'information

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la tenue de ce colloque, communiquer avec le Conseil de la santé et du bien-être, aux numéros suivants:

Téléphone: (418) 643-3040
Télécopieur: (418) 644-0654

Responsable de la publication

Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

Arlette Fortin
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933